

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS--ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS--ADRESSE TELEGRAPH QUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCE: C.N.20.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)
EN DATE A GENEVE DU 1er JUILLET 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA NORVEGE

NOTIFICATION DES PAYS-BAS EN VERTU DE L'ARTICLE 23,
PARAGRAPHE 2 b), DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 communiquant des propositions d'amendement du Gouvernement norvégien de l'Accord Européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date à Genève du 1er juillet 1970, communique :

Dans une communication reçue le 28 février 1994, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet du Gouvernement norvégien, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies aux Pays-Bas.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 23, les propositions d'amendement dont il s'agit seront réputées acceptées seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993, c'est-à-dire avant le 30 novembre 1994, le Gouvernement des Pays-Bas ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins que le Gouvernement des Pays-Bas ne notifie son acceptation avant le 30 novembre 1994 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Le 18 avril 1994

SJ

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées